

ART. 6. --- Dans le cadre de leur mission, les laboratoires primaires participent par délégation du BNM aux programmes internationaux organisés par le BIPM ou toute autre organisation internationale ainsi qu'aux programmes de coopération précisés par des accords bilatéraux.

ART. 7. --- Chaque laboratoire primaire est assisté d'un Conseil scientifique consultatif quant aux choix et aux recommandations du programme annuel du laboratoire primaire.

La composition de chaque Conseil est proposée par le Directeur du laboratoire concerné et approuvée par le Comité de Direction du BNM.

*Le Directeur des Mines,
Ministère de l'Industrie
et de la Recherche,
François DE WISSOCQ.*

*Le Secrétaire général
du BNM,
Georges DENÉGUIE.*

*Le Président du Comité
de Direction du BNM,
Pierre GRIVET.*

Retrait de manomètres différentiels non approuvés des postes de comptage de gaz

Circulaire n° 76.1.01.358.0.0 du 26 février 1976

Le Chef du Service des instruments de mesure

à

Messieurs les agents du Service des instruments de mesure

L'arrêté du 23 novembre 1959 relatif à la construction, à la vérification et à l'utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage du gaz stipule, en son article 13, que

« A partir du 1^{er} janvier 1962, les voludéprimomètres soumis à la vérification périodique en application de l'article 3 du décret du 2 février 1957 devront appartenir à un modèle approuvé.

Toutefois, les instruments en service à cette date et n'appartenant pas à un modèle approuvé pourront être utilisés jusqu'au 1^{er} janvier 1963.

En cas d'impossibilité matérielle absolue de rendre un appareil en service conforme à toutes les prescriptions réglementaires, des dérogations à la disposition précédente pourront être exceptionnellement accordées par le chef du service des instruments de mesure ».

La première approbation d'un manomètre différentiel destiné à équiper les voludéprimomètres à diaphragme n'est cependant intervenue qu'au mois d'août 1961. Il en résulte que les dispositions transitoires rappelées ci-dessus n'ont pu être appliquées en leur temps et qu'un grand nombre de manomètres différentiels non approuvés restent encore en service, appartenant en particulier au modèle U 200 de marque M E C I (qu'il convient de ne pas confondre avec le modèle approuvé U 200 FAG du même constructeur).

Afin de remédier à cet état de fait, tout en tenant compte du grand nombre d'appareils U 200 encore en service, j'ai décidé que les manomètres différentiels U 200 ne devront plus être utilisés lors des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 au delà du 31 décembre 1980, s'ils ont été fabriqués en 1960 ou auparavant, et au-delà du 31 décembre 1982 s'ils ont été fabriqués après 1960.

Les appareils seront réputés avoir été fabriqués avant la fin de 1960 s'ils portent un numéro de fabrication inférieur à 40 100, et après 1960, s'ils portent un numéro supérieur ou égal à ce nombre.

Les appareils non approuvés, d'un modèle autre que U 200, qui seraient encore en service, devront également être retirés avant le 31 décembre 1980.

Afin de s'assurer que les services distributeurs effectuent les remplacements nécessaires suivant un calendrier respectant les délais fixés ci-dessus, les agents territorialement compétents devront se mettre en rapport dès que possible avec les responsables de ces services afin d'établir ce calendrier. Par la suite, des rencontres régulières, annuelles par exemple, permettront d'en vérifier l'exécution. En raison des larges délais prévus, aucune dérogation supplémentaire ne pourra être accordée.

Il va de soi que la présente circulaire n'autorise aucune nouvelle installation d'instruments non approuvés.

Il est rappelé, par contre, que les voludéprimomètres utilisés pour des opérations autres que celles énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 ne sont pas soumis à la réglementation du service des instruments de mesure.

Par ailleurs, le manomètre différentiel U 200 peut être utilisé comme appareil enregistreur complémentaire d'une installation comprenant un calculateur, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1959, c'est-à-dire lorsque ce calculateur ne comporte pas un enregistrement de débit ou ne possède pas une alimentation de secours. Je rappelle que les erreurs tolérées sur cet appareil complémentaire sont égales au double de celles prévues pour le manomètre différentiel principal.

Vous voudrez bien rendre compte, sous mon couvert, à la section technique gaz et électricité, de l'application de la présente circulaire ainsi que des difficultés rencontrées dans son exécution.

Le chef du service des instruments de mesure.

Ch. GOLDNER.